

Objet : Libertés publiques et pouvoirs de police – Autres actes réglementaires
Débit de boissons temporaire – Association Agréée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique
AAPPMA de Romorantin La Varenne

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la ville de ROMORANTIN-LANTHENAY

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée, le 29 janvier 2024 par Monsieur Laurent JANTET, Président de l'AAPPMA de Romorantin La Varenne 38B, rue du Maréchal FERRAND 41320 LANGON SUR CHER à l'occasion du concours de pêche du 16 mars 2024,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Laurent JANTET, Président de l'AAPPMA de Romorantin La Varenne est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire :

le 16 mars 2024 de 7h00 à 19h00 dans le cadre du concours de pêche,
sur les rives de la Sauldre (côté Pôle emploi) à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200).

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : M. le Maire et la Direction Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Cet arrêté sera notifié à Monsieur Laurent JANTET, Président de l'AAPPMA.

Le Maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte ~~transmis au représentant de l'état le~~

Publié et notifié le 20 FEV 2024

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 13 février 2024

Le Maire



M. Jeanny LORGEUX



Date de mise en ligne sur le site internet : **22 FEV 2024**